Chevry-Cossigny, le 4 juillet 2024

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2024

.

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Christian MAZIN, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Jean DROCOURT, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Aurélia FILIORD (pouvoir à Pascale PRUNET), Rosa MARQUES (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Marc LOPES (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Manon ANGLADA (pouvoir à Jonathan WOFSY), Lionel GUEMENE (pouvoir à Yannick MORIN), Christophe BARBIER (pouvoir à Véronique MAS)

➢ *Soit : 7 pouvoirs à l'ouverture de séance*

- **Absent:** Yohann VALENTI

- **Secrétaire de séance:** Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2024

VOTE :
26 « pour »
Le compte-rendu du Conseil municipal du 22 mai 2024 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/046
ANNULATION DE LA DELIBERATION N°DCM2020/063

Depuis quelques années, il est difficile de recruter et fidéliser des agents d'animation chargés d'assurer l'animation, la sécurité et la garde des enfants mineurs que nous accueillons dans le cadre des activités périscolaire et de l'organisation d'activités extrascolaires. Il est aussi indispensable en cas d'absence d'un animateur ou d'un agent technique s'occupant de l'hygiène des locaux ou de l'aide à la cantine de pouvoir remplacer rapidement l'agent absent pour assurer la sécurité des enfants et le bon fonctionnement du service public.
Le code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de postes non permanents. Cela n'équivaut pas au recrutement de vacataires supplémentaires, il est simplement opportun de modifier leur position administrative. Ils étaient jusqu'à présent employés en qualité de « contractuels ».
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 20/06/2024
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents d'Adjoint d'animation Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité, afin de réaliser les missions d'agent d'animation dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : organiser des activités ludiques et divertissantes dans un cadre sécurisé pour les enfants et assurer la supervision générale de ces derniers.
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique Territorial pour faire face ponctuellement à des accroissements temporaires d'activité ou d'absence, afin de réaliser les missions d'agent technique : assurer l'hygiène des locaux et une aide à la cantine scolaire.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Article 1 : Décide de créer les postes non permanents suivants :

- Dix postes d'adjoint d'animation territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois
- Un poste d'adjoint technique territorial « vacataire » pour une durée maximale de 12 mois renouvellement inclus sur une période de 18 mois

Article 2 : Décide que la rémunération horaire pour les animateurs sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'Adjoint d'Animation (correspondant à ce jour à l'Indice Brut 367 et l'Indice Majoré 366), et pour l'agent à la technique sera fixée par référence à l'échelon 1, échelle C1, du grade d'adjoint technique (correspondant à ce jour à l'indice Brut 367 et indice majoré 366). Cette rémunération suivra les évolutions des grilles indiciaires et celles de la valeur du point.
Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
VOTE :
26 « pour »
La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/047
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Le Conseil municipal peut adopter tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.
La dernière délibération à ce sujet est celle numérotée 2023/078 adoptée lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2023.Depuis, les besoins de la commune et les carrières de certains agents ont évolué.
Il est à noter qu'une délibération lors d'un prochain Conseil municipal viendra supprimer certains postes pour ajuster le tableau des emplois après avoir préalablement concerté le Comité Social Territorial.
Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents, comme proposé dans la présente délibération.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires